

ICTR-99-50-1  
19-11-2002  
(1474b1-1467b1)

1474b1  
musing



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Affaire n° ICTR-99-50-T

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Winston C. Matanzima Maqutu, Président de Chambre  
William H. Sekule  
Arlette Ramaroson

Greffé : Adama Dieng

Décision rendue le : 4 novembre 2002

LE PROCUREUR  
c.  
CASIMIR BIZIMUNGU ET CONSORTS

2002 NOV 19 A 11:30  
JN  
ICTR  
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES  
RECEIVED

DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE BIZIMUNGU DEMANDANT SA MISE EN  
LIBERTÉ PROVISOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 65 DU RÈGLEMENT

Bureau du Procureur

Douglas M. Moore  
Ibukunolu Alao Babajide  
Elvis Bazawule  
George William Mugwanya  
Dorothée Marotine

Conseil de la Défense

Me Michelyne C. St-Laurent

1473 b1r

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA** (ci-après le « Tribunal »),

**SIÉGEANT** en tant que Chambre de première instance II, composée des juges Winston C. Matanzima Maqutu, Président de Chambre, William H. Sekule et Arlette Ramaroson (ci-après la « Chambre »),

**SAISI** des écritures suivantes :

- i) *La Requête en extrême urgence de la Défense pour la remise en liberté provisoire*, déposée le 30 avril 2002 (ci-après la « Requête »),
- ii) *La Réponse du Procureur à la Requête de la Défense pour la remise en liberté provisoire (Caution)* (Article 65 du Règlement de procédure et de preuve), déposée le 2 juillet 2002 (ci-après la « Réponse du Procureur »),
- iii) *La Déclaration du Greffier en conformité avec l'article 33 B) du Règlement de Procédure et de preuve en réponse à la Requête en extrême urgence de la Défense pour la remise en liberté provisoire du docteur Casimir Bizimungu*, déposée le 19 juillet 2002 (ci-après les « Observations du Greffier »),
- iv) *La Réplique à la "Prosecutor's Response to the Defence Motion for Provisional Release (Bail) (Rule 65 of the Rules of Procedure and Evidence)"* datée du 2 juillet 2002 et à la *"Registrar's Representation pursuant to Rule 33 (B) of the Rules of Procedure and Evidence made in Response to the Extremely Urgent Defence Motion for Provisional Release of Dr Casimir Bizimungu"* datée du 19 juillet 2002, déposée le 25 septembre 2002 (ci-après la « Réplique de la Défense »),

**VU** le Statut du Tribunal (ci-après le « Statut »), son Règlement de procédure et de preuve (ci-après le « Règlement »), et plus particulièrement les articles 6, 65 et 73 du Règlement,

**STATUE PAR LA PRÉSENTE** sur la seule base des mémoires déposés par les parties comme l'y autorise l'article 73 A) du Règlement.

## **ARGUMENTS DES PARTIES**

### *Arguments de la Défense*

1. À titre préliminaire, la Défense demande que sa Requête soit tranchée sur la base des arguments tant oraux qu'écrits des parties, de sorte qu'elle puisse exercer son droit d'appeler des témoins à la barre. Elle demande également que la Chambre se prononce en premier lieu sur sa requête en prescription de mesures de protection de témoins à décharge au motif que les mesures sollicitées concernent certains témoins qu'elle entend citer à comparaître à l'appui de la présente Requête<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir *Requête en extrême urgence de la Défense aux fins que soient ordonnées des mesures de protection pour les témoins conformément aux articles 21 du Statut et 75 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, 30 avril 2002 (ci-après la « Requête en prescription de mesures de protection des témoins »).

2. La Défense prie la Chambre d'ordonner la mise en liberté provisoire de Casimir Bizimungu (ci-après l' « Accusé ») en vertu de l'article 65 B) du Règlement sans que soient établies les « circonstances exceptionnelles » requises. Elle fait valoir que l'exigence de « circonstances exceptionnelles » va à rebours des garanties reconnues à l'Accusé en ce qu'elle contrevient à certains instruments internationaux tels que la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à d'autres prescriptions relevant notamment de la Constitution du Rwanda et de la *common law*.

3. Dès lors que conformément à son article 6, le Règlement n'est modifié que sur proposition d'un juge, du Procureur ou du Greffier, la Défense estime qu'elle ne peut contester la validité d'un de ses articles que par voie de requête.

4. Concédant que le Tribunal n'est pas légalement tenu d'aligner son Règlement sur celui du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après le « TPIY »), la Défense fait cependant valoir qu'à sa session plénière du 30 novembre 1999, le TPIY a modifié l'article 65 B) de son Règlement à l'effet d'en supprimer l'exigence de « circonstances exceptionnelles ». Dans une décision subséquente, le TPIY a conclu que la suppression de cette condition était « entièrement conforme aux normes internationales relatives aux droits des accusés »<sup>2</sup>. Pour la Défense, le Tribunal de céans, à l'instar du TPIY, a le devoir de se conformer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

5. Sur la base de ce qui précède, la Défense demande à la Chambre soit de faire de l'article 65 B) du Règlement une lecture telle que la mise en liberté provisoire de l'Accusé ne soit pas assujettie à la démonstration préalable et obligatoire de l'existence de « circonstances exceptionnelles », soit qu'elle prenne des mesures pour que cette condition soit supprimée de l'article 65 B).

6. À titre subsidiaire, la Chambre dût-elle exiger l'établissement de telles circonstances, la Défense fait essentiellement valoir que la coopération dont l'Accusé a fait preuve vis-à-vis du Tribunal, avant comme après son arrestation, relèverait des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 65 B) du Règlement, et qu'il serait raisonnable d'en déduire que l'Accusé se serait livré aux autorités s'il en avait eu l'occasion. Selon la Défense, la présomption qui s'impose est que l'Accusé ne manquera pas, s'il est mis en liberté provisoire, de comparaître au procès.

7. La Défense attire en outre l'attention de la Chambre sur le fait qu'aucune date n'a été fixée pour le procès de l'Accusé depuis son transfert au Quartier pénitentiaire du Tribunal il y a trois ans et cinq mois. Elle prétend que cette situation constitue une violation grave de l'article 20 4 c) du Statut et, partant, une « circonstance exceptionnelle » aux termes de l'article 65 B) du Règlement.

8. Pour ce qui est de la dernière condition énoncée à l'Article 65 B), la Défense fait valoir en substance que la mise en liberté sous caution de l'Accusé ne représenterait pas un danger pour les témoins.

<sup>2</sup> *Le Procureur c. Simić et consorts, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Simo Zarić*, p. 8, et *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Miroslav Tadić*, p. 9, 4 avril 2000 (affaire n° IT-95-9).

9. En ce qui concerne l'obligation d'entendre le pays hôte, la Défense avance qu'elle a entrepris des démarches auprès de certains pays où l'Accusé aurait pu se rendre, mais que ceux-ci avaient semblé réticents à accéder à sa demande. Ce nonobstant, elle se prévaut du fait que c'est avec le Tribunal et non avec l'Accusé que ces pays sont tenus de coopérer, et que dès lors c'est soit au Greffe, soit au Bureau du Procureur, soit à ces deux organes que revient la responsabilité de trouver un pays hôte.

*Réponse du Procureur*

10. Le Procureur fait valoir qu'en vertu de l'article 65 B) du Règlement, l'Accusé doit désigner un pays hôte avant de requérir sa mise en liberté provisoire, et qu'en l'occurrence, comme il n'a pas fait la démonstration d'une démarche de sa part à cette fin, sa Requête est prématuée.

11. S'agissant de la Requête en prescription de mesures de protection des témoins, le Procureur estime que pour assurer l'économie de la procédure, toute demande de protection relative à la présente Requête aurait dû être déposée concomitamment.

12. En réponse aux arguments développés par la Défense relativement à l'exigence de « circonstances exceptionnelles », le Procureur affirme que l'article 65 B) du Règlement est légitime et conforme au droit international. Il rappelle que selon la *Décision sur la Requête de la Défense en mise en liberté provisoire de l'Accusé* rendue le 21 février 2001 en l'affaire *Le Procureur c. Kanyabashi* (ci-après la « Décision Kanyabashi »), l'article 65 B) n'est pas contraire aux règles du droit international.

13. Lorsque la Défense invoque le Règlement du TPIY, le Procureur répond que le TPIY et le Tribunal sont des institutions indépendantes et distinctes, et que ce dernier est par conséquent en droit d'adopter des dispositions différentes de celles qui régissent le TPIY. La Défense, estime le Procureur, doit ni plus ni moins se conformer aux conditions énoncées à l'article 65 B) du Règlement.

14. Répondant à la prétention subsidiaire de la Défense selon laquelle l'Accusé bénéficierait de « circonstances exceptionnelles », le Procureur affirme qu'il n'a pas été valablement établi que l'Accusé avait fait preuve d'une conduite exemplaire et qu'il n'avait aucune intention de se soustraire à la justice. Le Procureur fait valoir en outre qu'étant donné la gravité des charges qui pèsent contre lui et la complexité des enquêtes requises, la durée de sa détention ne saurait être qualifiée de déraisonnable. En conclusion, il estime que la Défense n'a pas démontré l'existence de « circonstances exceptionnelles » autorisant la mise en liberté provisoire de l'Accusé.

15. Le Procureur prie dès lors la Chambre de rejeter la Requête.

*Observations du Greffier*

16. Soulignant la neutralité du Greffe au sein du Tribunal, le Greffier note qu'il ne peut être appelé à se prononcer pour ou contre telle ou telle requête, mais qu'il lui incombe toutefois de veiller à ce que l'Accusé, s'il est mis en liberté provisoire, comparaisse au

procès, ne suborne pas les témoins et ne perturbe d'aucune façon l'administration de la justice<sup>3</sup>.

17. Le Greffier fait observer, conformément à l'article 33 B) du Règlement, que la Défense se trompe lorsqu'elle lui attribue la responsabilité de trouver un pays disposé à accueillir l'Accusé. Il informe la Chambre que le Greffe excéderait ses pouvoirs en assumant cette responsabilité. Il cite à l'appui de cette position la *Déclaration sur un point de droit* faite le 22 avril 1999 en l'affaire *Le Procureur c. Ntuyahaga* par la Chambre de première instance I et dans laquelle, au paragraphe 17 i), les juges déclarent que le Greffier « a agi *ultra vires* » en délivrant à Bernard Ntuyahaga, pour lequel il n'était pas arrivé à trouver de pays hôte, « un document intitulé "sauf-conduit" ».

18. Sur cette base, le Greffier informe la Chambre que la Défense a le devoir de fournir au Greffe le nom d'un pays hôte qui s'engage notamment à assurer le transport et l'accompagnement de l'Accusé dans ses déplacements au départ et à destination du Tribunal.

#### *Réplique de la Défense*

19. Dans sa Réplique, la Défense évoque les différentes démarches qu'elle a entreprises pour trouver un pays disposé à accueillir l'Accusé en cas de mise en liberté provisoire. Faisant valoir qu'il est fort probable qu'un tel pays soit effectivement trouvé, la Défense demande à la Chambre de surseoir à sa décision jusqu'au 12 octobre 2002.

20. La Défense soutient que la complexité et la gravité des crimes imputés ne suffisent pas à justifier le maintien en détention de l'Accusé. Elle invoque à l'appui de cette thèse l'exemple des procès de Nuremberg et de Tokyo. À Nuremberg, l'acte d'accusation a été déposé le 18 novembre 1945, le procès s'est ouvert le 20 novembre 1945 et la décision a été rendue le 1er octobre 1946 ; à Tokyo, l'acte d'accusation qui comprenait 55 chefs d'accusation a été déposé le 29 avril 1946 et la décision finale a été rendue le 24 novembre 1948.

21. La Défense continue de demander l'audition des parties à l'effet de lever les ambiguïtés présentes dans leurs écritures et de permettre la déposition de témoins attestant la moralité de l'Accusé telle que présentée dans l'affidavit de celui-ci.

22. Enfin, la Défense, tout en soulignant les raisons plaidant en faveur de la suppression de l'exigence de « circonstances exceptionnelles », prie la Chambre de surseoir à sa décision jusqu'à la prochaine session plénière du Tribunal, lorsque l'article 65 B) du Règlement pourra être modifié.

#### **AYANT DÉLIBÉRÉ**

##### *De l'audition des parties*

23. À titre préliminaire, prenant note de ce que la Défense continue de demander l'autorisation de présenter des arguments oraux, notamment à l'effet de lever les ambiguïtés présentes dans les écritures des parties et de faire comparaître des témoins de moralité en faveur de l'Accusé, la Chambre rappelle le Mémorandum du Greffier en date du 22 mai

<sup>3</sup> Voir Décision *Kanyabashi*, par. 6 et 7.

2002 faisant suite aux instructions de la Chambre selon lesquelles la Requête serait tranchée sur la seule base des écritures des parties<sup>4</sup>. Ayant considéré les arguments écrits des parties, la Chambre se déclare à même de trancher la Requête. Elle rejette par conséquent la demande d'audition de la Défense et se prononcera, comme l'y autorise l'article 73 A) du Règlement, sur la seule base des écritures des parties.

*Des dispositions régissant la mise en liberté provisoire devant le Tribunal*

24. L'article 65 B) du Règlement dispose que « [l]a mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre que dans des circonstances exceptionnelles, après qu'elle a entendu le pays hôte et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaîtra au procès et, s'il est mis en liberté, ne constituera pas un danger pour une victime, un témoin ou toute autre personne ».

25. La Chambre note que la Défense lui demande de ne pas retenir les « circonstances exceptionnelles » comme condition de la mise en liberté provisoire de l'Accusé. Elle sollicite du Tribunal qu'il modifie l'article 65 B) du Règlement à l'instar du TPIY.

26. L'objet principal du Tribunal, tel qu'énoncé à l'article premier de son Statut, est de juger les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

27. La Chambre est d'avis que le Tribunal est régi par des dispositions propres et que comme aucune modification de l'Article 65 B) du Règlement n'a été adoptée, les juges du Tribunal sont tenus d'appliquer cette disposition en sa forme actuelle

*Des circonstances exceptionnelles autorisant la mise en liberté provisoire*

28. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que l'établissement de « circonstances exceptionnelles » est une condition minimale qui doit être satisfaite avant que ne puisse être considérée la mise en liberté d'un accusé<sup>5</sup>. En l'espèce, la Défense fait valoir que les « circonstances exceptionnelles » suivantes autorisent la mise en liberté provisoire de l'Accusé : 1) le fait que l'Accusé a coopéré avec le Tribunal avant et après son arrestation, et 2) le fait que l'Accusé est détenu depuis plus de trois ans.

29. La Chambre note qu'en substance, la Défense soutient que l'Accusé a coopéré avec le Tribunal et que s'il avait su qu'un acte d'accusation avait été émis à son encontre, il se serait livré à celui-ci.

30. La Chambre prend note de la jurisprudence dégagée en la matière par le TPIY. Dans l'affaire *Le Procureur c. Brđanin et Talić*, la Chambre de première instance II a relevé la grande valeur accordée au fait qu'un accusé s'est livré à la justice pour déterminer s'il comparaîtra au procès. En l'espèce, la Chambre constate toutefois que rien dans les faits de la cause ne prouve que l'Accusé aurait pu se livrer à la justice. Elle ne saurait donc décider si ce fait en soi relèverait des « circonstances exceptionnelles » requises.

<sup>4</sup> ICTR/JUD-11-6-2-02-75.

<sup>5</sup> Voir Décision *Kanyabashi*, par. 6 et 7, et *Le Procureur c. Bagosora et consorts, Décision relative à la Requête de la Défense en demande de mise en liberté*, 12 juillet 2002, par. 22.

31. La Chambre prend également note de l'argument de la Défense selon lequel la détention de l'Accusé depuis plus de trois ans, au mépris de l'article 20 4) c) du Statut garantissant un jugement sans retard excessif, constitue une « circonstance exceptionnelle ». La Chambre réitère la conclusion par elle rendue en l'affaire *Le Procureur c. Kanyabashi*, à savoir qu'une longue période de détention ne constitue pas en soi une circonstance justifiant la mise en liberté provisoire<sup>6</sup>.

32. En l'espèce, vu la complexité de l'affaire en général et la gravité des infractions imputées à l'Accusé, la Chambre conclut que la durée de la détention de l'Accusé reste raisonnable.

33. La Chambre fait sien le paragraphe 10 de la *Décision sur la Requête de la Défense aux fins de mise en liberté ou, subsidiairement, de mise en liberté provisoire de Ferdinand Nahimana*, rendue par le Tribunal le 5 septembre 2002 en l'affaire *Le Procureur c. Nahimana* : « Une décision portant mise en liberté provisoire d'une personne accusée de violations graves du droit international, y compris le génocide, ne doit être rendue qu'après avoir mis en balance la demande de l'accusé, l'intérêt général et la nécessité de mener l'instance à terme en bon ordre. » En l'espèce, ayant mis en balance ces intérêts et considéré les arguments de la Défense et du Procureur, la Chambre ne saurait conclure à l'existence de « circonstances exceptionnelles » autorisant la mise en liberté provisoire de l'Accusé.

*Des autres conditions énoncées à l'article 65 B) du Règlement*

34. Conformément au dispositif de la *Décision faisant suite à la Requête introduite par la Défense aux fins d'une mise en liberté provisoire de Georges Rutaganda*, rendue le 7 février 1997 en l'affaire *Le Procureur c. Rutaganda*, si la Chambre n'est pas convaincue de l'existence de « circonstances exceptionnelles », la demande de mise en liberté est rejetée sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte les autres conditions prévues à l'article 65 B). La Défense n'ayant pas démontré l'existence de « circonstances exceptionnelles », la Chambre ne s'attachera pas à déterminer si les autres exigences de l'article 65 B) sont satisfaites.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL**

**REJETTE** la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire de l'Accusé.

<sup>6</sup> Voir *Arrêt (relatif à la demande d'autorisation de déposer un pourvoi en appel, formée sur le fondement de l'Article 65 D) du Règlement de procédure et de preuve*), 13 juin 2001.

146704

Arusha, le 4 novembre 2002

Président de Chambre

Juge

Juge

[Signé] Winston C. Matanzima Maqutu

[Signé] William H. Sekule

[Signé] Arlette Ramaroson

[Sceau du Tribunal]

-----

\*\*\*\*\*  
\*\*\* TX REPORT \*\*\*  
\*\*\*\*\*

TRANSMISSION OK

TX/RX NO	2441
CONNECTION TEL	917139519854
SUBADDRESS	
CONNECTION ID	
ST. TIME	26/11 17:10
USAGE T	05 '27
PGS. SENT	8
RESULT	OK

ICTR-99-50-1  
19-11-2002  
(147461-146756)

147461  
matanzima



International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Affaire n° ICTR-99-50-T

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Winston C. Matanzima Maqutu, Président de Chambre  
William H. Sekule  
Arlette Ramaroson

Greffé : Adama Dieng

Décision rendue le : 4 novembre 2002

LE PROCUREUR  
c.  
CASIMIR BIZIMUNGU ET CONSORTS

2002 NOV 19 A 11:30  
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES  
RECEIVED  
ICTR

DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE BIZIMUNGU DEMANDANT SA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 65 DU RÈGLEMENT

Bureau du Procureur  
Douglas M. Moore  
Ibukunolu Alao Babajide

\*\*\*\*\*  
\*\*\* TX REPORT \*\*\*  
\*\*\*\*\*

TRANSMISSION OK

TX/RX NO	2440
CONNECTION TEL	90441162796749
SUBADDRESS	
CONNECTION ID	
ST. TIME	26/11 17:03
USAGE T	05 '29
PGS. SENT	8
RESULT	OK

ICTR-99-50-1  
11-11-2002  
(1474b1-1467b1)

1474b1  
1467b1

UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

## CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Affaire n° ICTR-99-50-T

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Winston C. Matanzima Maqutu, Président de Chambre  
William H. Sekule  
Arlette Ramaroson

Greffé : Adama Dieng

Décision rendue le : 4 novembre 2002

LE PROCUREUR  
c.  
CASIMIR BIZIMUNGU ET CONSORTS

RECEIVED  
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES  
ICTR

2002 NOV 19 AM 11:30

DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE BIZIMUNGU DEMANDANT SA MISE EN  
LIBERTÉ PROVISOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 65 DU RÈGLEMENT

Bureau du Procureur  
Douglas M. Moore  
Ibukunolu Alao Babajide

\*\*\*\*\*  
\*\*\* TX REPORT \*\*\*  
\*\*\*\*\*

TRANSMISSION OK

TX/RX NO	2438
CONNECTION TEL	914186594346
SUBADDRESS	
CONNECTION ID	
ST. TIME	26/11 16:47
USAGE T	10 '15
PGS. SENT	8
RESULT	OK

ICTR-99-50-1  
19-11-2002  
(147461-146756)

147461  
arwamp

UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Affaire n° ICTR-99-50-T

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Winston C. Matanzima Maqutu, Président de Chambre  
William H. Sekule  
Arlette Ramaroson

Greffé : Adama Dieng

Décision rendue le : 4 novembre 2002

LE PROCUREUR  
c.  
CASIMIR BIZIMUNGU ET CONSORTS

ICTR  
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES  
RECEIVED

2002 NOV 19 A 11:30

DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE BIZIMUNGU DEMANDANT SA MISE EN  
LIBERTÉ PROVISOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 65 DU RÈGLEMENT

Bureau du Procureur

Douglas M. Moore  
Ibukunolu Alao Babajide

\*\*\*\*\*  
\*\*\* TX REPORT \*\*\*  
\*\*\*\*\*

TRANSMISSION OK

TX/RX NO	2437
CONNECTION TEL	914186923818
SUBADDRESS	
CONNECTION ID	
ST. TIME	26/11 16:37
USAGE T	05 '57
PGS. SENT	8
RESULT	OK

ICTR-99-50-1  
19-11-2002  
(147461-14676k)

147461  
maurice

UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

## CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Affaire n° ICTR-99-50-T

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Winston C. Matanzima Maqutu, Président de Chambre  
William H. Sekule  
Arlette Ramaroson

Greffé : Adama Dieng

Décision rendue le : 4 novembre 2002

LE PROCUREUR  
c.  
CASIMIR BIZIMUNGU ET CONSORTS

ICTR  
JUDICIAL RECORDS ARCHIVES  
RECEIVED

2002 NOV 19 A 11:30

DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE BIZIMUNGU DEMANDANT SA MISE EN  
LIBERTÉ PROVISOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 65 DU RÈGLEMENT

Bureau du Procureur  
Douglas M. Moore  
Thikimolli Alao Babaiide

\*\*\*\*\*  
\*\*\* ERROR TX REPORT \*\*\*  
\*\*\*\*\*

TX FUNCTION WAS NOT COMPLETED

TX/RX NO	2439
CONNECTION TEL	90442074218080
SUBADDRESS	
CONNECTION ID	
ST. TIME	26/11 16:58
USAGE T	05 '00
PGS. SENT	6
RESULT	NG STOP

ICTR-99-50-1  
19-11-2002  
(1474b1-1467b1)

1474b1  
matanzima



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Affaire n° ICTR-99-50-T

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Winston C. Matanzima Maqutu, Président de Chambre  
William H. Sekule  
Arlette Ramaroson

Greffé : Adama Dieng

Décision rendue le : 4 novembre 2002

LE PROCUREUR  
c.  
CASIMIR BIZIMUNGU ET CONSORTS

2002 Nov 19 A 11:30  
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES  
RECEIVED  
ICTR

DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE BIZIMUNGU DEMANDANT SA MISE EN  
LIBERTÉ PROVISOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 65 DU RÈGLEMENT

Bureau du Procureur

Douglas M. Moore  
Ibukunolu Alao Babajide  
Elvis Bazawule



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Arusha International Conference Centre  
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie  
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**PROOF OF SERVICE – ARUSHA**  
**PREUVE DE NOTIFICATION – ARUSHA**

Date: 19 November, 2002	Case Name / Affaire: The Prosecutor v...  Case No / Affaire Nr.: ICTR-99-50-I	- CASIMIR BIZIMUNGU - JUSTIN MUGENZI - JEROME CLEMENT BICAMUMPAKA - PROSPER MUGIRANEZA		
To: A:	<input type="checkbox"/> TC1 <input type="checkbox"/> Judge N. Pillay, President <input type="checkbox"/> Judge Møse, Vice President <input type="checkbox"/> Judge A. Vaz <input type="checkbox"/> Judge A. Gunawardana <input type="checkbox"/> E. Nahamya, Co-ordinator  <input checked="" type="checkbox"/> TC2 <input checked="" type="checkbox"/> Judge W. H. Sekule <input checked="" type="checkbox"/> Judge W. C. Maqutu <input checked="" type="checkbox"/> Judge A. Ramaroson <input type="checkbox"/> A. Leroy Co-ordinator  <input type="checkbox"/> TC3 <input type="checkbox"/> Judge L. G. Williams <input type="checkbox"/> Judge Y. Ostrovsky <input type="checkbox"/> Judge P. Dolenc <input type="checkbox"/> M. Niang, Co-ordinator  <input checked="" type="checkbox"/> OTP / BUREAU DU PROCUREUR <input type="checkbox"/> Trial Attorney in charge of case: MARKS MOORE  <input checked="" type="checkbox"/> DEFENCE / DÉFENSE: <i>Signature</i> <i>19/11/02</i> <input type="checkbox"/> Accused / Accusé: CASIMIR BIZIMUNGU, JUSTIN MUGENZI, JEROME CLEMENT BICAMUMPAKA, PROSPER MUGIRANEZA <input type="checkbox"/> Lead Counsel / Conseil Principal: ST-LAURENT, MORRISON, GAUDREAU AND TOM MORAN <input type="checkbox"/> In / à Arusha .....(signature) <input type="checkbox"/> Co-Counsel / Conseil Adjoint: GUNPERT <input type="checkbox"/> In / à Arusha .....(signature)  <b>All Decisions:</b> <input type="checkbox"/> Appeals Chamber Unit, The Hague  <b>All Decisions &amp; Important Public Documents:</b> <input type="checkbox"/> Press & Public Affairs <input type="checkbox"/> Legal Library	received by / reçu par:  <i>19/11/02</i> <i>19/11/02</i> <i>19/11/02</i>  <i>19/11/02</i>	ALO: received by / reçu par  <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>  <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>  <i>19/11/02</i>	
From: De:	<input type="checkbox"/> JP. Fomété (OIC, CMS) <input type="checkbox"/> K. Afande (TC 1) <input checked="" type="checkbox"/> B. Kouambo (TC 2) <input type="checkbox"/> F. Talon (TC 3) <input type="checkbox"/> F. Talon (Appeals)			
Cc:	<input type="checkbox"/> A. Dieng <input type="checkbox"/> A. Miller, OLA, NY <input type="checkbox"/> L. G. Munlo <input type="checkbox"/> K. Moghalu <input type="checkbox"/> S. Van Driessche <input type="checkbox"/> WVSS- D <input type="checkbox"/> WVSS-P <input type="checkbox"/> E. O'Donnell <input type="checkbox"/> LDFMS <input type="checkbox"/> P. Nyambe <input type="checkbox"/> P. Enow			
Subject Objet:	Kindly find attached the following document(s) / Veuillez trouver en annexe le(s) document(s) suivant(s):			

Documents name / titre du document

DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE BIZIMUNGU DEMANDANT SA MISE EN LIBERTÉ  
PROVISOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 65 DU RÈGLEMENT

Date Filed / Date enregistré Pages

19/11/2002

8